

# **LIBERE TON GENIE POUR L'AFRIQUE**

## **STATUTS**

### **Article 1**

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association à but non-lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: LIBERE TON GENIE POUR L'AFRIQUE.

### **Article 2**

L'association a pour but l'aide et la participation à des actions de promotion socio-économique, socioculturelle ou sanitaire au Burkina Faso.

### **Article 3**

Les moyens d'action sont tous moyens légaux. Les interventions de l'association sont dirigées prioritairement vers des projets proposés par des Burkinabé et intéressant des groupes de personnes (village, quartier, communauté, association, groupement), elles ne peuvent à elles seules constituer la réalisation d'un projet, la participation des intéressés étant une condition.

### **Article 4**

Le siège social est:

Bellevue 9, 10, Rue Notre-Dame de la Rose (chez M.Jean SCHNORF)  
13410 LAMBESC.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration; la ratification de l'Assemblée Générale suivante est nécessaire.

### **Article 5**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 6**

L'Association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation. Les nouveaux adhérents doivent être présentés par deux membres et agréés par le conseil d'administration.

### **Article 7**

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation ou radiation par le conseil d'administration. Cette radiation intervient pour motif grave: inobservation des statuts ou manquement au règlement intérieur. Elle ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au conseil d'administration.

### **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations dont le montant annuel est fixé par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par tout établissement ou collectivité public, semi-public ou privé,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources non interdites par les textes législatif ou réglementaires.

### **Article 9**

Le patrimoine de l'association est variable: il est constitué des cotisations des membres et de l'éventuel excédent réalisé sur l'exercice annuel. Il est destiné à être utilisé dans les exercices ultérieurs pour le financement d'opérations au Burkina Faso.

Le patrimoine répond seul des engagements contractés au nom de l'association: aucun adhérent ne pourra être tenu pour responsable de ces engagements, à titre personnel.

### **Article 10**

Le conseil d'administration est composé de 11 à 15 membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres, aussi souvent que l'activité de l'association le nécessite, au moins trois fois par an.

Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant cependant être porteur que d'un seul pouvoir autre que le sien propre.

Tout administrateur qui n'aurait pas été présent au conseil d'administration trois fois de suite sans excuse est rayé du conseil.

Le président peut inviter tout membre de l'association à participer lorsque les circonstances le rendent utile.

### **Article 11**

En cas de défaillance du président, le conseil d'administration désigne en son sein un président intérimaire.

### **Article 12**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration au minimum 15 jours à l'avance.

Elle approuve les rapports moral et financier annuels, élit le conseil d'administration et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, en particulier sur les orientations pour l'année à venir.

Elle peut se réunir à la demande des deux tiers des membres.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un membre présent. Celui-ci ne peut cependant être porteur que de quatre pouvoirs autres que le sien.

### **Article 13**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins deux tiers des membres, au moins quinze jours à l'avance. Elle est convoquée en particulier pour toute modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association.

La représentation des membres empêchés est la même que pour l'assemblée générale ordinaire.

Ses décisions sont prises à la majorité de deux tiers.

### **Article 14**

Tout membre de l'association, en particulier, les administrateurs, agissent bénévolement. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

### **Article 15**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il précise les éléments de fonctionnement ne figurant pas dans les statuts. Ce règlement peut être modifié par le conseil d'administration avec effet à partir du jour où il est notifié aux membres de l'Association.

### **Article 16**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de liquider l'actif de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Déclarée à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 23 octobre 1997.

Paru au Journal Officiel du 15 novembre 1997.